



Mai 2025

## Principaux aspects, obligations et avantages de *l'Accord portant création de la Commission Asie-Pacifique des pêches*

### VUE D'ENSEMBLE

La Commission Asie-Pacifique des pêches (ci-après «la CPAP» ou »la Commission»), autrefois connue sous le nom de «Conseil indo-pacifique des pêches», est l'organe consultatif régional des pêches de la région englobant l'Asie et le Pacifique (zone Asie-Pacifique). Elle fait partie de la cinquantaine d'organes régionaux des pêches établis au niveau mondial pour prêter des conseils en matière de mesures de préservation et de gestion et adopter des recommandations non contraignantes pour les membres.

L'Accord portant création de la Commission Asie-Pacifique des pêches («l'Accord») a pour objet de renforcer la coopération pour le développement et l'utilisation rationnelle des ressources aquatiques biologiques dans l'optique de la durabilité de l'activité halieutique dans la région. L'Accord a été approuvé par la Conférence de la FAO, à sa 4<sup>e</sup> session, en 1948; il est entré en vigueur le 9 novembre 1948. L'Accord a été modifié en 1961, 1967, 1976, 1993 et 1996. Au fil du temps, son champ d'application s'est élargi pour que la question du développement et de la gestion durables des pêches soit davantage prise en compte, compte tenu que l'environnement et le développement durable prenaient une place plus importante dans les politiques internationales. La Commission compte actuellement 21 membres.

Pour le bon fonctionnement de la CPAP, les membres devront prêter un soutien financier régulier; ils permettront ainsi à la Commission d'exercer ses fonctions essentielles et d'être pleinement opérationnelle.

### OBJECTIFS

Le principal objectif de l'Accord est de favoriser le développement et l'utilisation rationnelle des ressources aquatiques biologiques dans les eaux marines et continentales de la zone Asie-Pacifique, qui est la plus grande zone de production halieutique et aquacole à l'échelle mondiale.

### PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

Les 16 articles de l'Accord définissent quels sont les droits et obligations des parties, en particulier concernant leur représentation aux sessions de la Commission et l'exercice du droit de vote (article II). L'Accord dispose que les parties ne sont pas tenues de donner suite aux recommandations qu'adopte la Commission.

Chaque partie peut contribuer à l'exercice des fonctions et responsabilités de la Commission (article IV), dont les suivantes:

- étudier et suivre l'état des ressources aquatiques biologiques, les filières qui exploitent celles-ci, les aspects économiques et sociaux des secteurs de la pêche et de l'aquaculture;
- recommander des mesures et mener des programmes ou projets visant à améliorer l'efficacité et la productivité durable de la pêche et de l'aquaculture, à préserver et gérer les ressources et à protéger les ressources de la pollution;
- recommander des mesures destinées à améliorer les conditions de vie et de travail des pêcheurs et des travailleurs de la filière de la pêche et de l'aquaculture;
- promouvoir des programmes d'amélioration de la mariculture et des pêches côtières;
- rassembler et diffuser des informations concernant les ressources biologiques aquatiques et les activités de pêche exploitant ces ressources.



365 jours d'action



## AVANTAGES POTENTIELS POUR LES PARTIES

En devenant partie à l'Accord et en appliquant les dispositions de manière effective, un État peut en tirer de nombreux avantages, dont les suivants:

### A. PARTICIPER À LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES BIOLOGIQUES AQUATIQUES DANS LA ZONE ASIE-PACIFIQUE

Les parties participent à l'amélioration de la préservation et de la gestion des ressources biologiques aquatiques, des espèces qui en dépendent ou y sont liées, des écosystèmes et de la diversité biologique dans la zone Asie-pacifique, en appliquant les recommandations de la Commission et en veillant à ce que les secteurs nationaux qui utilisent ces ressources ou interagissent avec elles respectent les règles internationales et régionales s'y rapportant.

### B. PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE DANS LA ZONE ASIE-PACIFIQUE

Les parties peuvent veiller à ce que les secteurs halieutique et aquacole soient structurés et renforcés de manière à en permettre le développement durable, conformément aux instruments et orientations internationaux et régionaux. En partageant l'information et les bonnes pratiques en matière de développement durable de la pêche et de l'aquaculture, comme préconisé par la CPAP, les parties à l'Accord peuvent veiller à ce que les secteurs prospèrent et contribuent efficacement à la sécurité alimentaire et à la nutrition de la région, tout en contribuant à ce que la diversité génétique soit préservée et à ce que l'environnement et les communautés locales subissent le moins d'impacts négatifs.

### C. OBTENIR DES BÉNÉFICES ÉCONOMIQUES

Les parties peuvent montrer leur volonté de suivre les recommandations relatives à la préservation et à la gestion des activités halieutiques et aquacoles dans la zone Asie-Pacifique. Les parties peuvent, par leur volonté affichée de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), éveiller l'intérêt d'États ayant des marchés qui achètent des ressources et des produits de la pêche et de l'aquaculture légalement et dans des conditions de durabilité. Par conséquent, les parties et leurs secteurs d'activité peuvent, grâce à la pêche dans la zone Asie-pacifique, bénéficier de meilleurs revenus sur des marchés plus favorables. En outre, des activités halieutiques et aquacoles et autres activités en lien avec la pêche menées dans cette zone peuvent également produire des revenus car la CPAP favorise le dialogue entre entités commerciales.

### D. ATTIRER LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS DANS LES SECTEURS HALIEUTIQUE ET MARITIME

La réputation des parties qui sont considérées comme respectueuses du droit, transparentes, fiables et coopératives peut attirer des investissements étrangers au profit de leurs secteurs halieutique, aquacole et maritime.



365 jours d'action



## E. AMÉLIORER LA GOUVERNANCE DES SECTEURS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE DANS LA ZONE ASIE-PACIFIQUE

L'application par les parties des recommandations adoptées par la Commission en matière de préservation et gestion est de nature à améliorer sensiblement la gouvernance en matière de pêche et aquaculture dans la zone Asie-pacifique, à la faveur d'une meilleure coordination du suivi, du contrôle et de la surveillance de l'activité des navires de pêche, et ainsi à favoriser nettement la transparence des décisions prises aux fins de l'adoption de telles mesures.

**POUR EN SAVOIR PLUS** sur l'Accord, sur les modèles d'instruments d'adhésion à l'Accord et, de manière plus générale, sur les processus relatifs aux traités à la FAO, veuillez écrire à l'adresse suivante:  
[treaties@fao.org](mailto:treaties@fao.org)



365 jours d'action